



## Note d'information sur la loi APER et sur la concertation publique

### **Les zones d'accélération de la production des Energies Renouvelables (ZAE nR)**

La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit dans l'article 15 la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables. La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

- Présente un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies
- Contribue à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- Être définies dans l'objectif de prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantations de production d'énergies renouvelables
- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées

Après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du Conseil Municipal, les zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral. Après quoi, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie. Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale.

Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux.

- Si les zones sont suffisantes, le référent préfectoral consulte pour avis conforme les conseils municipaux. Puis il arrête la carte départementale, qu'il transmet au ministère de l'énergie et aux collectivités.
- Si les zones sont insuffisantes, une demande d'identification complémentaire est faite. Cette nouvelle carte est soumise au comité régional de l'énergie puis arrêtée, que les zones soient suffisantes ou non, après avis conforme des conseils municipaux.

L'identification de ces zones permet à la commune de planifier son développement énergétique, de les inscrire dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

L'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici.

## **Où souhaitez-vous développer les énergies renouvelables sur Lairoux ?**

Afin de répondre à cette interrogation, une concertation publique portant sur l'identification de ces zones se déroule du **06/08/2024 au 05/09/2024** inclus. Pendant cette période, le public peut consulter la concertation et émettre des observations :

- Les jours et horaires d'ouvertures habituels du secrétariat de la mairie
- Sur le site internet de la mairie <https://www.vouillelesmarais.com/>
- Sur l'application illiwap de la commune

Le dossier est composé de :

- La présentation de la loi APER – guide à destination des élus
- La carte des potentiels
- La fiche rapport du Schéma Directeur des Energies
- L'avis de la concertation publique
- Stratégie énergétique territoriale du PNR
- Plan des zones d'accélération potentielles
- Plan potentiel de production

## **Les orientations de la commune de Vouillé les Marais en matière d'énergie renouvelable**

La communauté de communes sud Vendée littoral (CCSVL) accompagne la municipalité dans sa démarche. Dans un second temps, l'ensemble des communes de l'intercommunalité devront eux aussi identifier leurs zones et les transmettre à la communauté de communes. Celle-ci jouera le rôle de coordinatrice.

Conformément aux principes du schéma directeur des énergies de la communauté de commune et en application des textes règlementaires (documents d'urbanismes, zonages, zones d'exclusions, etc..) les projets éoliens sont incompatibles avec les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal.